

Ordonnance*du 20 août 2002*

Entrée en vigueur :

01.09.2002

modifiant le règlement d'exécution de la loi sur les bourses et prêts de formation

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 28 novembre 1990 sur les bourses et prêts de formation;

Considérant:

L'expérience a démontré que certaines dispositions posaient des difficultés d'interprétation. Des notions doivent donc être précisées ou complétées. De plus, l'introduction d'un nouvel article s'avère nécessaire pour réglementer l'octroi de subsides à des requérants réfugiés.

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique et des affaires culturelles,

Arrête :

Art. 1

Le règlement du 27 octobre 1992 d'exécution de la loi sur les bourses et prêts de formation (RSF 44.11) est modifié comme il suit:

Art. 8 Requérants mineurs et interdits

¹ Les requérants mineurs ont leur domicile déterminant dans le canton si le détenteur de l'autorité parentale y a son domicile civil.

² S'ils sont étrangers, le détenteur de l'autorité parentale doit en outre être établi dans le canton ou être titulaire d'une autorisation de séjour.

³ Les requérants interdits ont leur domicile déterminant dans le canton si le siège de l'autorité tutélaire compétente s'y trouve.

Art. 9 al. 3 (nouveau)

³ Les requérants interdits ont leur domicile déterminant dans le canton si le siège de l'autorité tutélaire compétente s'y trouve.

Art. 11, titre médian et al. 1

Requérants fribourgeois dont les parents sont à l'étranger ou décédés

¹ Les requérants d'origine fribourgeoise dont les parents sont domiciliés à l'étranger ou décédés ont leur domicile déterminant dans le canton si la formation est effectuée en Suisse.

Art. 11a (nouveau) Requérants réfugiés

Les requérants au bénéfice d'une décision d'asile ont leur domicile déterminant dans le canton s'ils sont attribués au canton de Fribourg.

Art. 18 al. 4 et titre du tableau 2

Remplacer «Revenu imposable» *par* «Revenu imposable augmenté de 15 % de la fortune déterminante».

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 2002.

Le Président :
P. CORMINBŒUF

Le Chancelier :
R. AEBISCHER